

au premier janvier. Les chauffeurs doivent être âgés de 18 ans au moins et pourvus de permis; les propriétaires des voitures peuvent conduire à partir de 16 ans. Les véhicules doivent être munis de silencieux et d'appareils d'immobilisation lorsqu'ils sont laissés seuls. Les automobiles ne peuvent dépasser les tramways à l'arrêt. Les dispositions de la loi relative à l'enregistrement des véhicules et à l'exhibition de leurs plaques d'identité ne s'appliquent pas aux personnes n'habitant pas dans la province, à moins qu'elles n'y aient une maison de commerce. Encore faut-il que ces étrangers soient en règle avec la loi de leur propre pays, état ou province, et que ces lois contiennent une exemption réciproque en faveur des véhicules appartenant au Manitoba et enregistrés dans cette province. De plus, ils doivent exhiber visiblement leur plaque toutes les fois qu'ils en sont requis. Nul ne peut conduire un automobile à une vitesse déraisonnable, eu égard à l'encombrement de la voie; lorsqu'un automobiliste est traduit en justice pour une infraction de cette nature, il lui appartient de démontrer son innocence.

Saskatchewan.—C'est le Secrétaire Provincial qui est investi par la loi sur les Véhicules du droit de délivrer les permis; ils sont renouvelables annuellement, le 31 décembre. Le taux des permis est basé sur l'empatement; son minimum est de \$15,00 et s'élève graduellement; les voitures appartenant aux garagistes paient \$8.00 de plus que les véhicules de même sorte appartenant aux particuliers. Tout candidat à une licence de chauffeur doit justifier de ses aptitudes à conduire; il doit, de plus, produire au Secrétaire Provincial un certificat émanant du chef de police ou du secrétaire de sa municipalité, lesquels peuvent engager leur propre responsabilité, au moins dans les villages et les petites villes. Avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans, nul ne peut conduire un auto. Les chauffeurs professionnels doivent posséder un permis de conduire; ils doivent être âgés d'au moins 18 ans et se soumettre à un examen préalable. A l'exception des motocyclettes, chaque voiture automobile doit être munie de deux plaques portant son numéro, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière. Leurs phares ou lanternes doivent être allumés la nuit. Tout conducteur d'auto doit, avant d'arriver à 200 pieds d'un autre auto suivant une direction opposée, voiler ses lumières et les maintenir ainsi jusqu'à ce que les deux véhicules se soient croisés. Les étrangers à la province, en voyage d'agrément, peuvent y circuler pendant trois mois et en voyage d'affaires pendant un mois par an, en obtenant une autorisation du Secrétaire Provincial. Les autos doivent être munis d'un silencieux.

Les cités, les villes et les villages ont le pouvoir de réglementer la circulation des automobiles dans leurs limites respectives. Il n'existe pas de limite de vitesse dans les campagnes mais des précautions spéciales sont prescrites pour éviter les accidents. Les autos doivent s'arrêter derrière les tramways immobilisés pour prendre ou laisser descendre des voyageurs. Aux carrefours, la priorité de passage appartient aux véhicules qui arrivent par la droite. Un chauffeur à l'arrêt, désirant repartir dans la direction opposée, ne peut tourner qu'à un croisement de voies.

Alberta.—Tout ce qui touche à l'automobilisme est régi par une loi de 1924 sur les véhicules et leur circulation. Les autos doivent être enregistrés au bureau du Secrétaire provincial, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement, au premier janvier. Les chauffeurs professionnels doivent être nantis d'un permis de conduire, qui ne peut leur être accordé avant qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans; nul ne peut conduire un automobile avant l'âge de 16 ans révolus. Les voitures doivent être munies d'un silencieux. La limite de vitesse est de 20 milles à l'heure dans les cités, villes et villages, de 10 milles à l'heure aux croisements de voies et sur les ponts; les véhicules des pompiers allant combattre un incendie